

**AUTOMOBILES**  
RAS-LE-BOL DES PV,  
VÉRIFIEZ VOS DROITS !



**ÉCO TRAVAUX**  
PRIMES ÉNERGIE :  
MODE D'EMPLOI

JUIN 2013 - N° 276

# RÉPONSE! A TOUT!



**VELOTOURISME**

SUIVEZ NOTRE SÉLECTION  
DE VOYAGES À LA CARTE  
ET CLÉS EN MAIN

LE MAGAZINE QUI ENRICHIT LA VIE [WWW.REPONSEATOUT.COM](http://WWW.REPONSEATOUT.COM)

**Vendez tout aux enchères, ça rapporte !**

Internet, salles des ventes.

**Maximisez vos gains**  
grâce à nos astuces de pros



**Gare à la fraude**  
dans votre assiette

- Colorants, glutamate, additifs, étiquetage... sachez les décoder
- Pain, viennoiseries, ne vous laissez pas rouler dans la farine



**PLACEMENTS GRANDS CRUS**

INVESTIR DANS L'OR ROUGE,  
LE NOUVEAU FILON ?



**TÉMOIGNAGES**

ILS ONT GAGNÉ AU LOTO,  
ALORS, HEUREUX ?



PRIX EXPORT : BEL 3,99 € - LUX 4,20 € - DOM 4,30 € - N.CAL 550 CFP -  
POL.S 660 CFP - POL.A 1300 CFP

M 03713 - 276 - F: 3,50 €





# Ras-le-bol des PV... Vérifiez vos droits!

Électroniques ou pas, les PV pour non-respect des règles de stationnement ne sont pas toujours dressés dans les règles de l'art, quand ils ne sont pas carrément hors la loi. En cas d'abus, n'hésitez pas à contester vos amendes.

Par Alexandra Da Rocha



## NOTRE EXPERT

**Rémy Josseaume,**  
avocat spécialisé en droit pénal routier,  
président de l'Automobile Club des  
Avocats et auteur des LAMY Contentieux  
de la circulation routière et Jurispru-  
dence 2011. josseaume-avocat.fr

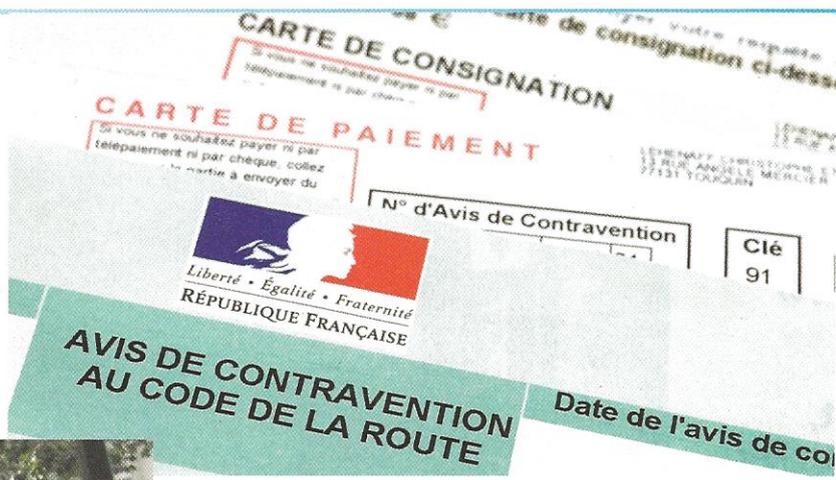
© D.R.

Il y a encore quelques communes où le bon vieux PV papier vient fleurir votre pare-brise pour une infraction aux règles de stationnement. Mais depuis 2009, il est progressivement remplacé par le PV électronique. Ce dernier peut être accompagné d'un avis qui vous informe que vous recevrez prochainement, dans un délai de trois semaines généralement, une contravention à l'adresse figurant sur votre carte grise. Des Agents de surveillance de la voie publique (ASVP) en passant par le garde champêtre et le gendarme jusqu'à l'officier de police judiciaire, le personnel habilité à vous verbaliser ne manque pas. Il faut dire que la vingtaine de millions d'amendes de stationnement collées chaque année rapporte quelque 640 millions d'euros par an. Une manne financière qui n'a pas échappé à notre Premier ministre. Il a annoncé que, pour financer le « Nouveau Grand Paris », les collectivités pourraient être mises à contribution à hauteur de 225 millions d'euros. Pour ce faire, les contraventions de première classe qui sanctionnent le non-respect des règles de stationnement pourraient passer de 17 à 35 euros. Une hypothèse qui a provoqué la fronde des associations d'automobilistes. En attendant, elles demeurent à 17 euros. Reste à savoir si elles sont toujours dressées dans les règles de l'art. Focus sur vos droits et vos recours.



© CHRISTOPHE LEHENE/EPHOTOINSTOR

© CHRISTOPHE LEHENAFF/PHOTONOSTOP



## 1 J'ai 3 PV de stationnement dont 2 à moins de deux heures d'intervalle, comment est-ce possible ?

Votre véhicule est garé sur une place de stationnement payant, et vous vous faites verbaliser. Vous ne devez légalement écopier d'un deuxième ou d'un troisième PV qu'à l'expiration du délai maximum de stationnement payant proposé. Si par exemple, comme c'est parfois le cas à Paris, vous ne pouvez vous acquitter en une seule fois que de deux heures de stationnement, vous ne devez avoir de deuxième PV que deux heures et une minute après le premier. Et le troisième encore au moins deux heures après. Il arrive pourtant que ce délai ne soit pas respecté. Deux raisons à cela : l'agent verbalisateur fait preuve de légèreté en ne vérifiant pas l'heure du PV dressé par son confrère ; ou pire, il ignore carrément ce point de droit ! Vous pouvez donc réclamer (voir encadré). Si vous êtes verbalisé pour stationnement gênant, c'est-à-dire, garé à tort sur une place de livraison ou une place « handicapé », vous ne devez prendre qu'une seule amende, idem pour un stationnement dangereux, par exemple sur un pont ou à un stop. Dans ces deux cas, l'étape suivante, c'est légalement la fourrière. Attention, un stationnement dangereux c'est aussi trois points de permis en moins !

## 2 J'ai reçu un avis de contravention à mon domicile or aucun papillon sur mon pare-brise ne m'en a averti au moment des faits, est-ce normal ?

Vous avez fait l'objet d'une verbalisation électronique comme en témoigne l'avis de contravention reçu à votre domicile. Normalement, un avis d'information précisant qu'une infraction vient d'être relevée est déposé sur le pare-brise du véhicule en tort. Le vôtre a pu disparaître pour une raison ou pour une autre. L'absence de cet avis ne constitue pas une cause de nullité de la procédure. Il ne vous reste plus qu'à payer !

## CONTESTER UN PV : MODE D'EMPLOI

### 1. Un vice de forme

Même si vous êtes en tort, si la forme du PV n'est pas respectée, vous pouvez le contester. Il doit en effet mentionner très exactement la nature de l'infraction, sa date, son heure, sa qualification, son lieu précis avec nom et numéro de rue et le nom exact de la commune. Certaines rues étant à cheval sur deux communes... il y a parfois des erreurs. De même, il ne doit pas y avoir de doute sur le véhicule visé : son numéro d'immatriculation, sa marque, son type. Et concernant l'agent verbalisateur, doivent figurer sur le PV, son numéro de matricule et sa signature.

### 2. Une erreur de fond

Si vous êtes de bonne foi et souhaitez contester le PV sur le fond, vous devez réunir toutes les preuves démontrant que l'infraction n'est pas constituée : présentation du ticket de stationnement, témoignages, photographies des lieux montrant l'absence de marquages au sol, etc.

### 3. La procédure

Vous devez joindre aux pièces justificatives une lettre expliquant clairement votre motif de contestation, mais aussi les originaux de la contravention, du formulaire de requête en exonération dûment rempli. Le tout dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'avis de contravention. À noter que la contestation, qui doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, n'est recevable que si elle est adressée par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (ex-carte grise). Adressez votre contestation à l'Officier du Ministère public dont l'adresse figure sur le PV.

### 4. Cas particulier

Vous êtes propriétaire du véhicule incriminé, mais pas l'auteur de l'infraction, car vous aviez prêté votre voiture. Vous n'êtes pas obligé de mettre la somme demandée en consignation, mais vous devez envoyer en plus de l'ensemble des documents, une lettre précisant l'identité, l'adresse et la référence du permis de conduire de la personne ayant commis l'infraction.

## « Le PV électronique remplace presque totalement aujourd'hui le PV manuscrit »

### 3 J'ai payé mon stationnement, mais l'agent n'a pas vu mon ticket horodateur et m'a verbalisé quand même, que faire ?

Il fut un temps où les pouvoirs publics n'étaient pas en conformité avec la loi. Il n'était pas légalement possible de verbaliser un automobiliste qui n'avait pas affiché son ticket d'horodateur ! Et pour cause, l'incrimination légale était le non-paiement et pas la non-présentation du reçu... Les formulaires ont changé depuis et vous êtes désormais tenu d'apporter la preuve du paiement. Vous pouvez toutefois contester cette amende en respectant les règles (voir encadré page 43). Munissez-vous de toutes les preuves possibles : ticket, photos, adresse de l'horodateur, témoignages... Pas facile néanmoins d'obtenir gain de cause dans ce cas précis. Avant de payer, assurez-vous que votre contravention concernant le stationnement payant est bien légale en vérifiant que votre municipalité est ou non dans les clous. En effet, le stationnement payant est une exception, car la voie relève du domaine public. La mairie doit donc prendre des mesures dérogatoires motivées. Un arrêté municipal doit stipuler que des espaces définis sont à stationnement payant pour cause de « rotation » ou de « fluidité » des véhicules. Si l'arrêté sur le paiement n'est pas dûment motivé, il est nul. Demandez donc l'arrêt municipal à la mairie. Sans réponse au bout de trente jours, saisissez la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).



© ALAIN LE BOTPHOTONSTOP

### PV électronique : comment ça marche ?

Lancé en 2009, développé en 2011, le procès-verbal électronique (PVe) remplace presque totalement aujourd'hui le PV manuscrit pour les infractions relatives à la circulation routière (stationnement, refus de priorité, circulation en sens interdit, etc.). Doté d'outil électronique du type appareil numérique portable, l'agent relève l'infraction et télétransmet directement les informations et données au Centre national de traitement (CNT) de Rennes. L'avis de contravention n'est pas remis au

moment de l'infraction, mais directement envoyé par courrier au titulaire de la carte grise identifié par le système d'immatriculation des véhicules (SIV). Le contrevenant s'acquitte ensuite de l'amende auprès du Trésor public ou conteste auprès de l'officier du ministère public (OMP) du lieu de l'infraction. Le timbre-amende papier est supprimé, un simple avis d'information lui est substitué.



© NATHAN ALLARD / PHOTONSTOP

## 4 J'ai garé mon véhicule sur une place livraison la nuit, j'ai un PV quand même, est-ce légal ?

Contrairement à une idée reçue, les places livraison ne sont pas réservées aux professionnels. Chacun a droit de s'y garer momentanément à partir du moment où il charge ou décharge une marchandise ou une personne. Et contrairement à une autre idée reçue, il n'est pas obligatoire qu'une personne reste au volant, même s'il faut être en mesure d'obtempérer dès que la police se présente... Comprenez qu'être verbalisé dans ces conditions, c'est de l'abus. En dehors de ce cadre, il est interdit de se garer sur un emplacement livraison de jour comme de nuit. Pas question d'aller boire un café pendant deux heures et de rester garé là. Cela dit, certaines villes, comme Paris, permettent en semaine, entre 20 heures et 7 heures du matin, et toute la journée les dimanches et jours fériés, de se garer sur certaines aires de livraison. Dans ce cas, elles sont désignées par une bande jaune en pointillé. Celles interdites y compris la nuit et le week-end sont dites « sanctuarisées » et signalées par une double bande jaune continue.



## 5 Enceinte de 9 mois, je me gare sur une place handicapé, c'est normal que j'écope d'une amende ?

La loi est formelle, les aires de stationnement réservées aux personnes handicapées sont réservées aux personnes handicapées ayant des problèmes de mobilité. Ces dernières doivent laisser en évidence dans leur véhicule un macaron spécifique délivré par la Maison départementale des personnes handicapées. Pour les invalides de guerre, la demande doit être adressée sur papier libre au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de son lieu de résidence. Les femmes enceintes ou les personnes momentanément invalides ne peuvent prétendre à ce macaron, ni se garer sur ces places réservées. En cas de contestation du PV, c'est l'échec assuré. Un projet de loi avait été déposé pour étendre l'accès aux places handicapées aux femmes enceintes, il est passé aux oubliettes.

### 2 APPLIS À TESTER ILLICO



**Stop pervenche** : avec quelque 70 000 utilisateurs essentiellement répartis à Paris et à Lyon, cette appli permet d'être averti gratuitement d'un contrôle de stationnement en cours dans la zone où l'on est garé, et ce, grâce à la géolocalisation. Il est aussi possible d'être prévenu de la fin de validité du ticket horodateur. À l'inverse chacun peut prévenir les autres du passage d'un agent verbalisateur. À terme, cette application permettra de trouver les places de parking les moins chères, mais aussi de bénéficier d'un système d'aide à la conduite.



**Alerte PV** : plus on est nombreux, plus ça roule. Cette appli, qui rassemble déjà près de 200 000 automobilistes, permet d'alerter les autres du passage d'un agent ou de la délivrance d'un PV. Chacun peut également interroger le site pour connaître la probabilité d'écooper d'une amende. Pour être averti par SMS, en live, il faut payer (jusqu'à un euro l'alerte). Avec le code WELCOME, vous avez droit, en guise de cadeau de bienvenue, à 100 SMS gratuits.



# Vrai ou faux ? Les contrôles routiers

Matthieu Lesage, avocat et vice-président de l'Automobile club des avocats, fait le point sur les droits et devoirs de l'automobiliste, ainsi que sur les obligations des forces de l'ordre. Par Katy Le Moël



## Gendarmes ou policiers doivent porter leur uniforme lors d'un contrôle routier.

**Faux.** Selon l'article 113-20 du règlement général d'emploi de la police nationale, « lors d'opérations de police, à défaut d'être revêtus de leur tenue d'uniforme, les fonctionnaires de police doivent être porteurs, de façon visible, de l'un des moyens matériels d'identification dont ils sont dotés ». Ils doivent porter, par exemple, un brassard ou une casquette s'ils ne sont pas en uniforme.

## Des lunettes sur la photo de mon permis m'obligent à en avoir une paire toujours sur moi, même si je porte des lentilles.

**Faux.** Selon l'article R.211-1 du Code de la route, le conducteur doit respecter les « restrictions d'usage mentionnées sur le titre de conduite », or, sur le permis de conduire est mentionné « dispositif correcteur de la vision » : lunettes ou lentilles, ce n'est pas précisé. Ainsi, vous pouvez porter des lunettes sur la photo et des lentilles au volant. Si vous n'avez ni l'un ni l'autre, vous vous exposez à une amende de 135 euros et à la suppression de trois points.

## J'échappe à l'amende si je brûle un feu que je n'avais pas vu à cause d'un car garé devant.

**Faux.** En matière de contravention, vous êtes déclaré coupable de l'infraction, que ce soit intentionnel ou pas. Seul un cas de force majeure vous fera éviter l'amende. Par exemple, si votre passager a un malaise et que vous devez vous arrêter sur le bas-côté de l'autoroute.

## Un excès de vitesse contesté sans radar est valable.

**Vrai.** C'est un délit de défaut de maîtrise de la vitesse (art. R. 413-17 du code la route). Un conducteur doit rester constamment maître de sa vitesse et la régler en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles (neige, verglas...). Dans ce cas, vous ne paierez que l'amende (135 euros) et échapperez au retrait de point, l'agent ne sachant pas avec exactitude à quelle vitesse vous rouliez.

## Sans mon accord, les agents ne peuvent pas fouiller mon camping-car !

**Vrai.** C'est un véhicule à usage d'habitation effectivement utilisé comme résidence, l'agent ne peut pas y entrer sans votre accord, sauf à avoir un mandat l'autorisant à perquisitionner. Même chose pour les caravanes.

## Sans alcootest, l'agent ne peut pas contrôler mon alcoolémie.

**Faux.** S'il remarque des signes d'un comportement alcoolisé, il peut vous faire descendre du véhicule pour vérifier que vous n'êtes pas sous l'emprise de l'alcool : propos incohérents, difficultés à marcher... un délit d'ivresse manifeste puni jusqu'à 4 500 euros d'amende, un retrait de six points et deux ans d'emprisonnement.

## Alcoolémie, excès de vitesse, défaut de ceinture ou passage au rouge, l'agent peut fouiller ma voiture.

**Faux.** Une contravention ne justifie pas la fouille de votre voiture. En revanche, si des indices laissent à penser que vous êtes l'auteur d'un crime ou d'un délit (le bout d'une arme aperçu sur la plage arrière, du sang qui coule du coffre...), il n'y a plus d'interdiction qui tienne.